

A MANDRIA

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 EUR

Siège social : Pont d'Ortolo, 20100 Sartène

879 550 556 R.C.S. Ajaccio

STATUTS

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions du président en date du

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Jean-Luc MAESTRACCI,
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4	SIEGE.....	3
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 9	COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10	LIBERATION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 11	FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 12	TRANSFERT DE TITRES	6
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 14	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	12
ARTICLE 15	NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT	13
ARTICLE 16	REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX	13
ARTICLE 17	POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	14
ARTICLE 18	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 19	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	15
ARTICLE 20	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
ARTICLE 21	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	16
ARTICLE 22	DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	21
ARTICLE 23	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 24	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	21
ARTICLE 25	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	22
ARTICLE 26	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
ARTICLE 27	DISSOLUTION - LIQUIDATION	23
ARTICLE 28	CONTESTATIONS	24

ARTICLE 1 FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- l'exercice de toutes activités concernant l'industrie du tourisme et la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, d'ensembles immobiliers à vocation touristique et de résidences locatives, comprenant notamment des locaux nus ou meublés à usage d'habitation, des infrastructures d'accueil, d'hôtellerie, de commerces de détail en libre-service ou autrement ainsi que des installations sportives et de loisirs ;
- l'organisation de randonnée, chasse, pêche, les activités de sport, de golf, d'équitation, de location de bateau, et toutes prestations de services s'y rapportant ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : **A MANDRIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est fixé : Pont d'Ortolo, 20100 Sartène.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ou du directeur général qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, les associés ont apporté en numéraire à la société la somme de dix mille euros (10.000 EUR).

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Société Générale, dont l'agence est située Les Quatre Chemins, Rue Giudice de Cinarca, 20137 Porto-Vecchio, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 28 novembre 2019.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions du président en date du 9 février 2021, le président a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de trois mille trois cents euros (3.300 EUR), portant ainsi le capital social de dix mille euros (10.000 EUR) à treize-mille trois cents euros (13.300 EUR) résultant de la conversion de trois mille trois cents (3.300) OCAP1 en trois mille trois cents (3.300) ACTIONS P1.

Aux termes du procès-verbal des décisions du président en date du 21 juillet 2025, il a été constaté la réalisation définitive d'une réduction de capital d'un montant de trois mille trois cents euros (3.300 EUR), portant ainsi le capital social de treize mille trois cents euros (13.300 EUR) à dix mille euros (10.000 EUR) résultant du rachat de trois mille trois cents (3.300) actions de catégorie P1.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 EUR).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après lecture d'un rapport du commissaire aux comptes ou

s'il n'a pas été désigné, du président, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elles-mêmes avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat par la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé ou, si le président est l'intéressé, entre celui-ci et le directeur général, s'il en a été nommé un.

ARTICLE 10 LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à l'associé unique ou à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande de l'associé unique ou d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Tiers : toute personne ou entité, n'ayant pas la qualité de Titulaire ;

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Titulaire : titulaire de Titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

Transférer : réaliser un Transfert.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres entre Titulaires et au profit de Tiers est libre sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les Titulaires.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant, le cessionnaire et le président. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Un pacte d'associés régissant notamment les transferts de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital a été conclu entre les associés de la société, de sorte que tout mouvement de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la société ou le teneur de compte de titres financiers le cas échéant, que conformément aux stipulations de ce pacte d'associés, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la société du contenu dudit pacte et s'y conformer.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 L'associé unique ou tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective ou séance de l'associé unique.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou séances de l'associé unique. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Chaque associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.6 Si la société revêt un caractère pluripersonnel, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13.7 Les actions de préférence désignées « ACTIONS P1 » de la société créées le 3 février 2020 bénéficient, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, et à titre permanent (a) d'une préférence financière au titre d'une répartition préférentielle du prix de cession visée ci-après en cas de cession et (b) d'un droit à un dividende précipitaire.

A. Droit différencié au titre de la répartition du prix de cession

1. Principe de répartition préférentielle

- (a) Dans les cas où la société (ou ses titres financiers) ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession (tel que ce terme est défini au point 3 ci-après et désigné comme l'« **Opération** ») concernant une ou des action(s) ordinaire(s) et/ou une ou des ACTIONS P1, les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération.
- (b) Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre à chaque associé titulaire d'ACTIONS P1 de recevoir dans la mesure du possible, suivant la Clé de Répartition définie au point 2 ci-après, un prix de référence pour chaque ACTION P1 qu'il détient (le « **Prix de Référence** »), lui permettant notamment de percevoir effectivement par préférence un taux de rendement interne (« **TRI** ») de sept pour cent (7 %) sur la Durée d'Investissement (base 365 jours) tel que ce terme est défini ci-après.
- (c) Le Prix de Référence permet d'équilibrer l'équation suivante pour chaque titulaire d'ACTIONS P1 pour chaque ACTION P1 qu'il détient :

$$\sum_{i=1}^N \frac{F_i}{(1,07)^i} + \frac{PR}{(1,07)^i} - V_0 = 0$$

Avec :

Fi : signifie la somme des flux de trésorerie encaissés nets de frais par le titulaire d'une ACTION P1 au titre de chaque ACTION P1 qu'il détient à savoir notamment les dividendes et distributions de primes ou de réserves perçus le cas échéant (et, le cas échéant, du titre primaire initial en cas d'échange, de remboursement, de souscription, d'exercice ou de conversion ayant donné lieu à l'émission de l'ACTION P1 considérée), à savoir notamment les intérêts perçus au titre des obligations ;

i : signifie la durée de l'investissement du titulaire d'ACTION P1 considéré calculée comme suit (la « **Durée d'Investissement** ») : la durée entre le 4 février 2020, d'une part, et la date de réalisation effective de l'Opération (prorata temporis sur 365 jours le cas échéant ou 366 jour en cas d'année bissextile) d'autre part, étant précisé que cette durée ne pourra être inférieure à 4 ans et 4 mois, quand bien même l'Opération interviendrait avant le 4 juin 2024 ;

N : correspond au nombre de flux à considérer ;

PR : le Prix de Référence à encaisser ou devant être reçu par le titulaire des ACTIONS P1 considéré le cas échéant au titre de chaque ACTION P1 détenue ;

V0 : le montant de souscription initial (prime d'émission incluse) de l'ACTION P1 considérée ou du titre primaire initial ayant donné lieu à l'émission de l'ACTION P1 considérée pour un titulaire considéré (le « **Montant Unitaire de Souscription Initial** ») ;

En conséquence, si l'un des éléments de la formule était modifié, le montant à verser serait modifié automatiquement et sans aucune formalité en appliquant à la formule le nouvel élément.

Les associés déclarent avoir parfaitement compris cette formule de calcul et les définitions y figurant et, plus généralement, la notion de TRI.

- (d) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application de la répartition préférentielle ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la société impliquant des actions ordinaires et/ou des ACTIONS P1 (telle qu'une cession portant sur moins de 100 % du capital). Ces Opérations sont régies, le cas échéant, par des règles spécifiques définies ci-après. Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés tels qu'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou de promesse de vente ou d'achat.

2. *Règles de répartition préférentielle*

- (a) Le « **Montant à Répartir** » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition (tel que ce terme est visé ci-après) sera égal au prix devant être perçu par l'ensemble des associés ou titulaires de titres concernés par l'Opération.

Si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

- (b) Le Montant à Répartir (tel que ce terme est défini au (a) ci-dessus) d'une Cession s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
- (1) en premier lieu, au profit de tous les associés concernés par l'Opération, à hauteur d'une somme égale à dix pour cent (10 %) du Montant à Répartir, au titre de l'Opération considérée, répartie au profit de chaque associé concerné par l'Opération au prorata des actions concernées par l'Opération qu'il détient sur le nombre total des actions concernées par l'Opération ;
 - (2) en second lieu, au profit des titulaires d'ACTIONS P1 concernés par l'Opération, sur le solde du Montant à Répartir à la suite de la répartition visée au (1), à hauteur d'une somme leur permettant d'atteindre leur Prix de Référence pour chaque ACTION P1 concernée, à moins que la somme versée au titre du (1) ne leur permette d'ores et déjà d'atteindre le Prix de Référence ;
 - (3) enfin, au profit de tous les titulaires d'actions (actions ordinaires ou ACTIONS P1) concernés par l'Opération, proportionnellement au nombre d'actions concernées par l'Opération qu'ils détiennent sur le nombre total d'actions concernées par l'Opération, à hauteur du reliquat éventuel du Montant à Répartir après exécution des paiements visées aux (1) et (2) ci-dessus ;
- (c) seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant à l'Opération et les actions (ordinaires et ACTIONS P1) concernées par l'Opération.

Dans le cas où, à l'une des étapes, la fraction du Montant à Répartir disponible serait insuffisante pour servir en totalité les bénéficiaires de l'étape concernée, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers concernés totaux de chaque bénéficiaire concerné au titre de l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

3. Application en cas de Cession d'actions de la société

- (a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant sur tout ou partie des actions de la société dans laquelle seront impliquées au moins une action ordinaire et une ACTION P1 (une « **Cession** »). A défaut d'application effective de la Clé de Répartition, la Cession sera nulle. Étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des statuts, sera réputé être informé de ces stipulations.

Pour les besoins du présent paragraphe, sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une ou plusieurs des actions de la société.

- (b) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés auront l'obligation, chacun pour ce qui le concerne, de faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin, sous peine de nullité de la cession envisagée. Il est précisé que tout tiers, du fait de la publication des statuts, sera réputé être informé de ces stipulations.

4. Sort des ACTIONS P1 en cas de fusion de la société

En cas de fusion de la société, les ACTIONS P1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ACTIONS P1.

5. Arbitrage

En cas de contestation sur la définition du Montant à Répartir, de la Clé de Répartition ou plus généralement, de tout nombre, quantité ou montant en application du présent article, les associés et la société donnent d'ores et déjà mandat irrévocable à l'arbitre désigné dans les conditions prévues ci-après pour déterminer ce nombre, cette quantité ou ce montant. L'arbitre sera désigné soit d'un commun accord entre les associés concernés par l'Opération, soit, à défaut d'accord entre eux dans les dix (10) jours suivants la proposition faite par l'un d'entre eux du nom d'un arbitre, par le président du tribunal de commerce de Marseille, saisi par le plus diligent des associés concernés ou par la société, statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'arbitre déterminera le nombre, la quantité ou le montant débattu, non en tant qu'expert, mais en tant que mandataire commun des parties concernées, qui seront liées définitivement par cette détermination, sans recours possible sauf en cas d'erreur grossière. La décision sera opposable à tous les associés et à la société. L'arbitre devra appliquer les clauses des statuts et mener la procédure dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours dans le respect du principe du contradictoire. La société lui prêterait tout concours nécessaire et supportera les frais de l'expertise, sans préjudice du droit pour la société d'obtenir le remboursement de ces frais à l'associé ayant abusivement demandé l'arbitrage.

Si l'arbitre désigné ne veut ou ne peut procéder à la détermination, la procédure susvisée s'appliquera autant de fois que nécessaire afin d'obtenir une détermination effective.

6. Conversion

Toute ACTION P1 ayant donné lieu à l'application du mécanisme de répartition préférentielle susvisé et à la perception effective du Prix de Référence par son titulaire sera convertie automatiquement en une (1) action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les rapports du président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du même code seront mis, le cas échéant, à disposition des associés chaque année au siège social et envoyés à chacun d'eux huit (8) jours au moins avant la consultation desdits associés portant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos et l'affectation du résultat y afférent.

B. Droit à un dividende précipitaire

A compter du 1^{er} janvier 2022 et pour tous les exercices sociaux devant clôturer à compter de cette date, les ACTIONS P1 bénéficieront d'un dividende précipitaire dans toute distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes) ou de réserves ou de primes de toute nature de la société décidée à compter de cette date, d'un montant (distribué en une ou plusieurs fois), pour chaque ACTION P1, égal à dix-huit pour cent (18 %) du Montant Unitaire de Souscription Initial versé par le titulaire de l'ACTION P1 considéré duquel sera déduite la somme des flux de trésorerie encaissés nets de frais par le titulaire d'ACTIONS P1 considéré au titre de chaque titre primaire initial en cas d'échange, de remboursement, de souscription, d'exercice ou de conversion ayant donné lieu à l'émission de l'ACTION P1 considérée, à savoir notamment les intérêts perçus au titre des obligations (le « **Plafond** »).

Pour les besoins du présent paragraphe (B), il est précisé que le terme « **Sommes Distribuables** » s'entend

- (i) par priorité, du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) de l'exercice considéré, à savoir le bénéfice de l'exercice considéré diminué (a) des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et (b) augmenté du report à nouveau bénéficiaire (le « **Bénéficiaire Distribuable** ») ; et
- (ii) des primes de toute nature (e.g. primes d'émission) et réserves facultatives,

sous réserve que les distributions visées au (i) et au (ii) ne mettent pas la société dans une situation de difficultés financières en terme de trésorerie brute et que les capitaux propres de la société ne soient pas ou ne deviennent pas, du fait de la distribution considérée, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de distribuer à la suite des distributions visées au (ii) (les « **Cas de Report** »).

Au titre d'un exercice, en cas d'existence de Sommes Distribuables, l'affectation de tout ou partie des Sommes Distribuables en vue du versement de la totalité du Dividende Précipitaire au profit des titulaires d' ACTIONS P1 et le paiement total du Dividende Précipitaire au profit des titulaires d' ACTIONS P1 seront obligatoires tant pour le président que pour les associés.

Toute affectation du Bénéfice Distribuable et toute distribution de réserves ou de primes qui ne serait pas conforme aux principes visés au présent paragraphe A sera nulle, sans préjudice de la possibilité, si la collectivité des associés ne vote pas cette distribution de Sommes Distribuables ou si la société ne met pas en paiement le Dividende Précipitaire, pour tout titulaire d' ACTIONS P1, de forcer le règlement du Dividende Précipitaire devant lui revenir par voie d'action en justice.

En cas de survenance d'un Cas de Report ou dans le cas où les Sommes Distribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne seraient pas suffisantes pour servir le Dividende Précipitaire à hauteur du montant du Plafond pour chaque ACTION P1, la fraction non distribuée du Dividende Précipitaire sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuables des exercices suivants tant que le Cas de Report ne sera pas résolu ou que les Sommes Distribuables ne seront pas suffisantes pour atteindre le Plafond pour chaque ACTION P1.

Il est précisé en tant que de besoin qu'au titre d'un exercice donné, aucune distribution, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être effectuée au bénéfice des actions ordinaires tant que le Dividende Précipitaire n'aura pas été intégralement payé aux titulaires des ACTIONS P1 (et décaissé), jusqu'à atteinte du Plafond pour chaque ACTION P1. Dès que le Dividende Précipitaire aura été intégralement payé aux titulaires des ACTIONS P1 (et décaissé), les actions ordinaires pourront percevoir un dividende dont le montant sera librement fixé par la collectivité des associés et auquel ouvriront droit toutes les actions (en ce compris les ACTIONS P1).

Ainsi, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, la répartition des Sommes Distribuables se fera dans l'ordre suivant :

- a) distribution du Dividende Précipitaire jusqu'à atteinte du montant du Plafond pour chaque ACTION P1 ; et
- b) distribution le cas échéant, dans la limite des Sommes Distribuables, déduction faite du Dividende Précipitaire payé (et décaissé), à l'initiative de la collectivité des associés, à chaque action, sans distinction de catégorie, étant précisé que le surplus est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour tous les exercices sociaux devant clôturer à compter de cette date, la répartition des Sommes Distribuables se fera dans l'ordre suivant :

- a) distribution le cas échéant du montant reporté de Dividende Précipitaire n'ayant pas pu être distribué antérieurement à défaut d'atteinte du Plafond au titre des exercices antérieurs (en raison d'un Cas de Report ou dans le cas où les Sommes Distribuables ne seraient pas suffisantes pour atteindre le Plafond pour chaque ACTION P1) ; et
- b) en cas d'atteinte du Plafond et de décaissement des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire, distribution, dans la limite des Sommes Distribuables, à l'initiative de la collectivité des associés, à chaque action, sans distinction de catégorie, étant précisé que le surplus est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

Le Dividende Précipitaire sera obligatoirement versé en numéraire.

Le Dividende Précipitaire payable aux ACTIONS P1 sera mis en paiement dans les mêmes délais que le dividende ou la distribution de réserves ou de primes le cas échéant versé aux actions ordinaires. Si aucun dividende n'est versé aux actions ordinaires, le Dividende Précipitaire, s'il est dû, sera versé aux titulaires d'ACTIONS P1 dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice considéré.

13.8 Sous réserve de leurs droits et obligations particuliers visés ci-dessus, les ACTIONS P1 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires composant le capital social et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par incorporation de réserves ou de primes d'émission ou d'attribution gratuite d'actions, les actions attribuées au titre des ACTIONS P1 seront elles-mêmes des ACTIONS P1.

Dans l'hypothèse d'un regroupement ou d'une division de la valeur nominale des actions formant le capital de la société, les actions attribuées au titre des ACTIONS P1 seront elles-mêmes des ACTIONS P1.

La catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la société.

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par les associés statuant extraordinairement après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ACTIONS P1.

Les droits et obligations particuliers attachés aux ACTIONS P1 sont liés à l'action et non à son titulaire ; elles seront dès lors maintenues en cas de cession et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions, sauf stipulations contraires.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou des séances de l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés ou aux séances de l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés ou séance de l'associé unique intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés ou séances de l'associé unique.

ARTICLE 16 REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation par l'associé unique ou la collectivité des associés, la révocation judiciaire, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision ou par décision judiciaire. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Les directeurs généraux sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Les directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation par l'associé unique ou la collectivité des associés, la révocation judiciaire, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision ou par décision judiciaire. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou l'associé unique ou la collectivité des associés l'a expressément décidé ou en cas de demande en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires, sauf s'il n'y a pas lieu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision de justice pour une durée de six (6) exercices sociaux ou, par dérogation, lorsque les lois et règlements en vigueur le permettent, pour une durée de trois (3) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social ou du troisième (3ème) exercice social, selon le cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par la loi appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son président, son ou ses directeur(s) général(aux) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat,
- prorogation du délai d'approbation des comptes sociaux,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables),
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement de l'associé unique ou des associés,
- nantissement d'un quelconque titre,
- toutes modifications statutaires (en ce compris l'adoption ou la modification des clauses des statuts visées au deuxième alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce) sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 et à l'article 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Majorité

21.2.1 *Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites, - émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables),
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- nantissement d'un quelconque titre,
- toutes modifications statutaires (en ce compris l'adoption ou la modification des clauses des statuts visées au deuxième alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce) sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 et à l'article 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité de quatre-vingt pour cent (80 %) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts visées au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi et des règlements applicables aux sociétés anonymes.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

La collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les titulaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions de la catégorie considérée ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les titulaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles le titulaire concerné n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

21.3 Choix du mode de consultation

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale ou séance de l'associé unique, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés ou de l'associé unique à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique est convoqué(e) par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital social.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite (y compris par email) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne, associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

La collectivité des associés ou l'associé unique peut être consulté(e) par correspondance par le président, un directeur général, ou un ou plusieurs associés détenant au moins 5 % des actions ayant le droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés ou l'associé unique peut être consulté(e) par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président, d'un directeur général, ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 5 % des actions ayant le droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés ou de l'associé unique par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à l'auteur de la consultation par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit ou l'associé unique un président de séance parmi les associés présents.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique en même temps et dans la même forme que les associés ou l'associé unique. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte, à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et par l'associé présent disposant du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le président établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des associés de la société.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

La collectivité des associés ou l'associé unique conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.